

Affaire suivie par : Corinne RAYNAUD
Tél : 04.70.48.33.71
Courriel : corinne.raynaud@allier.gouv.fr

Moulins, le 23 AOUT 2023

La préfète

à

OBJET : Dotation particulière « élu local » (DPEL) –
Exercice 2023

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

N° 22 | 2023

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L.2335-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Pour tenir compte des évolutions induites par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

L'article 110 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a ouvert des crédits supplémentaires suite à la création de deux nouvelles parts pour la DPEL :

- part « frais de garde » : 4,5 M€,
- part « protection fonctionnelle » : 3 M€.

Ces deux parts sont réparties en fonction de la population INSEE prise en compte lors du dernier renouvellement général des conseils municipaux en 2020 qui doit être inférieure à 3 500 habitants

1 – Critères d'éligibilité

DPEL historique :

La DPEL est depuis 2020, constituée de deux parts dont les règles d'éligibilité sont distinctes. Les montants versés au titre de la première part et de la seconde part constituent la DPEL historique.

La première part de la dotation particulière "Elu local" est attribuée aux communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

a) la population DGF est inférieure à 1 000 habitants,

b) le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, qui est égal à 760,323891 €, ce qui représente un seuil d'éligibilité à la dotation « Elu local » de 950,404863 €.

En 2023, le montant de l'attribution s'élève à 3 029 €

La seconde part de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

a) aux communes éligibles à la première part de la dotation dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part à taux plein.

En 2023, le montant de l'attribution pour les communes éligibles de moins de 200 habitants s'élève à 6 058 € soit 3 029 € (première part) + 3 029 € (seconde part).

b) aux communes éligibles à la première part de la dotation dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part à taux réduit (50%).

En 2023, le montant de l'attribution pour les communes éligibles de 200 à 500 habitants s'élève à 4 544 € soit 3 029 € (première part) + 1 515 € (seconde part).

Part « frais de garde »

Le barème déterminant le montant de la part « frais de garde » est fixé comme suit par l'article D. 2335-1-1 du CGCT :

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	108 €
De 100 à 499 habitants	131 €
De 500 à 1 499 habitants	153 €
De 1 500 à 2 499 habitants	176 €
De 2 500 à 3 499 habitants	200 €

Part « protection fonctionnelle »

Le barème déterminant le montant de la part « protection fonctionnelle » déterminé en fonction du nombre maximal d'adjoints au maire pour chaque strate démographique, est fixé par l'article D 2123-29 du CGCT.

Population (habitants)	Montant de la compensation annuelle
De 1 à 99 habitants	72 €
De 100 à 499 habitants	87 €
De 500 à 1 499 habitants	102 €
De 1 500 à 2 499 habitants	117 €
De 2 500 à 3 499 habitants	133 €

2 – Répartition et versement de la dotation 2022

Conformément à l'article 250 de la loi de finances pour 2019, les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal Officiel.

Cet arrêté ministériel vient d'être publié au Journal Officiel en date du 20 juillet 2023 (<https://www.legifrance.gouv.fr/liste/docAdmin>). Sa publication vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le versement de la dotation particulière "Elu local" s'effectue en une seule fois.

Son versement à votre commune sera effectué très prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Olivier MAUREL

local

